

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**

**ORDONNANCE DE REFERE APPEL-JEX  
du 12 Mai 2011**

**N° 2011/203**

**Rôle N° 11/00205**

Prononcée à la suite d'une assignation en référé en date du 07 Avril 2011.

**DEMANDEUR**

**Monsieur L.**

représenté par la SCP JOURDAN - WATTECAMPS, avoués à la Cour

**DEFENDEURS**

**Société G.**

représentée par la SCP LIBERAS BUVAT MICHOTÉY, avoués à la Cour

**Monsieur B/  
LECTOURE**

représenté par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués  
à la Cour

**Madame D.**

représentée par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués  
à la Cour

Grosse délivrée  
le :  
à :  
la SCP JOURDAN -  
WATTECAMPS  
la SCP ERMENEUX CHAMPLY-  
LEVAIQUE  
la SCP LIBERAS - BUVAT -  
MICHOTÉY

\* \* \* \*

**DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ**

L'affaire a été débattue le **14 Avril 2011** en audience publique devant

**Monsieur Serge KERRAUDREN, Président,**

délégué par Ordonnance du Premier Président.

En application des articles 957 et 965 du Code de Procédure Civile, L311-7 du Code de l'Organisation Judiciaire et 31 du décret du 31 Juillet 1992

**Greffier lors des débats : Madame Danielle PANDOLFI.**

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 12 Mai 2011.

**ORDONNANCE**

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 12 Mai 2011

Signée par Monsieur Serge KERRAUDREN, Président et Madame Danielle PANDOLFI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

### Exposé de l'affaire :

Le 3 mars 2011, le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Grasse a rendu un jugement d'orientation dans le cadre de la procédure de saisie immobilière engagée par les époux B. à l'encontre de Monsieur L., tiers détenteur, aux termes duquel il a notamment débouté celui-ci de toutes ses prétentions et déterminé les modalités de poursuite de la procédure en ordonnant la vente forcée des biens et droits immobiliers saisis.

Monsieur L. a relevé appel de ce jugement puis, par exploits des 7 et 8 avril 2011, il a fait assigner en référé les époux B. ainsi que la société G. à l'effet d'obtenir, sur le fondement de l'article 31 du décret du 31 juillet 1992, "l'arrêt de l'exécution provisoire" dudit jugement, au motif qu'il existerait des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de cette décision.

Les époux B. ont conclu en demandant à cette juridiction, au visa des articles 1, 7 et 53 du décret du 27 juillet 2006, 31 du décret du 31 juillet 1992, de :

- dire que le jugement du 3 mars 2011 n'est pas susceptible de sursis à exécution,
- dire en conséquence n'y avoir lieu à référé, en tout état de cause, constater qu'il n'existe aucun moyen sérieux d'annulation ou de réformation du jugement du 3 mars 2011,
- en conséquence, débouter Monsieur L. de toutes demandes,
- condamner Monsieur L. à leur payer 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et le condamner aux dépens.

La société G. a déclaré à l'audience, par la voie de son avoué, qu'elle s'en rapportait à justice.

### Motifs :

Attendu que les époux B. soutiennent, sur le fondement de la jurisprudence relative à l'application de l'article 31 du décret du 31 juillet 1992 en matière de saisie immobilière, que ce texte ne permet pas au premier président d'accorder le sursis à l'exécution d'une décision qui a ordonné la vente forcée d'un immeuble ; que le demandeur ne répond pas sur ce point ;

Attendu que, selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006, la procédure de saisie immobilière est régie par les dispositions de ce décret et par celles qui ne lui sont pas contraires du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 ; que, par application de la jurisprudence issue de ce dernier texte et de l'article 7 du décret du 27 juillet 2006, les demandes de sursis à exécution d'une décision ayant ordonné la vente forcée étaient écartées ;

Mais attendu que le décret du 27 juillet 2006 a été modifié en certaines de ses dispositions par celui du 12 février 2009 ;

Attendu que, désormais, l'article 52 fait expressément référence à l'application de l'article 31 du décret du 31 juillet 1992 et à la suspension des poursuites, lorsqu'un jugement a ordonné l'adjudication ; qu'il s'ensuit que la demande de sursis à exécution est parfaitement recevable en l'espèce et qu'il convient de rechercher si le demandeur invoque des moyens sérieux d'annulation ou de réformation du jugement frappé d'appel ;

Attendu que le demandeur fait valoir qu'il a relevé appel du jugement d'orientation aux fins de faire constater que la créance des époux B. n'est pas fondée en son montant ;

Mais attendu que Monsieur L. ne discute pas que les époux B. sont, en toute hypothèse, créanciers de la moitié de la somme réclamée ; qu'il s'ensuit que sa contestation n'est pas de nature à remettre en cause la mesure ordonnée par le juge de l'exécution, à savoir la vente forcée ;

Attendu par ailleurs que le moyen tiré des conséquences manifestement excessives qu'entraînerait l'exécution du jugement est inopérant en la matière ; qu'en effet, comme le rappellent les défendeurs, l'article 524 du Code de procédure civile n'est pas applicable en l'espèce ;

Attendu en définitive que Monsieur L . . . doit être débouté de sa demande ;

Attendu enfin qu'il est équitable d'indemniser les époux B . . . pour leurs frais irrépétibles de procédure ;

### PAR CES MOTIFS

Déclarons Monsieur L . . . recevable mais mal fondé en sa demande de sursis à exécution de la décision du juge de l'exécution de Grasse du 3 mars 2011,

En conséquence,

Rejetons cette demande,

Condamnons Monsieur L . . . à payer aux époux B . . . la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Le condamnons aux dépens de ce référé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT